DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires
Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
Sud-Ouest

la Treille - 23, route de Chinon
37220 l'ILE-BOUCHARD
Tél. 02 47.93.52.00
Télécopie : 02 47.39.72.86

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Rivarennes
37190
Réf : 2020/STA-SO/96

A R R Ê T É DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Route départementale 119 Commune de Rivarennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la demande en date du 18 décembre 2020, par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5280 - 22 rue du Colombier - 37700 St-Pierre-des-Corps, sollicite pour le compte d'ORANGE, l'autorisation de réaliser des fouilles sur câble enterré télécom, dans l'emprise de la RD 119, entre les PR 2+672 et 2+980, *Rue de la Besneraie*, côtés droit et gauche, hors agglomération de la commune de Rivarennes,

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 26 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Tranchée et remblayage sous accotement (schéma joint tranché de type IV).

La tranchée sous accotement sera de **1 m²**.
Dans le cas de tranchée sous accotement, le remblaiement doit être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation.

Si la tranchée est à une distance > 1,00 m du bord de chaussée :

- sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sous et au-dessus de la génératrice ;
- partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable) ;
- partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur = 35 cm) ;
- grave naturelle 0/20 ou 0/31,5 ou matériaux extraits compatibles ;
- 20 cm de terre végétale compactée en surface.

Tranchée et remblayage sous trottoir (schéma joint tranchée de type II)

La tranchée sera découpée **à la scie** sur toute l'épaisseur du trottoir et la découpe sera franche et rectiligne.
Le remblaiement de la tranchée sous trottoir se fera de la manière suivante, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :

- sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sous et au-dessus de la génératrice,

- partie inférieure du remblai : graves brutes tout venant compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable),
- partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur > 20 cm),
- revêtement du même matériau et de la même épaisseur que l'existant.

Un joint de fermeture à l'émulsion sera effectué sur tous les bords de tranchée (sauf pour le trottoir en béton).

Le compactage :
Des mesures de compactage devront être effectuées dans le respect des modalités décrites à l'article 79 du règlement de voirie et du paragraphe 5 de l'annexe 16. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

En cas de problème de tassements différentiels dans les **12 mois** qui suivent la réception des travaux, l'entreprise devra reprendre la totalité des parties dégradées.

Dispositions spéciales
Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise chargée d'exécuter les travaux de déposer une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Dépôt
Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie.
En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA Sud-Ouest.

ARTICLE 5 – IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER
Implantation : Conformément à l'article 61 du règlement de voirie, l'implantation des travaux devra être conforme à la demande approuvée par le service gestionnaire de la voirie départementale, toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable de ce dernier.

Ouverture de chantier **:** L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.
Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT
Réception **:** Conformément à l'article 63 du règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA Sud-Ouest.
En l'absence de ce document, l'intervenant informera le STA Sud-Ouest de l'achèvement des travaux.

Récolement **:** Conformément à l'article 64 du règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages, avec une précision inférieure à 40 cm.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départementale.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 66 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception du procès-verbal après levée d'éventuelles réserves ou de l'avis d'achèvement des travaux de remblayage de tranchée mentionné à l'article 63 du règlement de voirie départementale.
La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 10 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à l'Ile-Bouchard, le 29 DEC. 2020

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Régis DÉSIDÉRI

Diffusion

Pour attribution :
- ORANGE - UI Centre Tours Franche Comté – rue de Franche-Comté – BP 30508 -37205 TOURS,
- le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

Pour information :
- la commune de Rivarennes,
- l'entreprise CIRCET ERI5280 – 22, rue du Colombier – 37700 St-Pierre-des-Corps.

Annexe : Extrait de l'arrêté du 12 janvier 1968

La personne destinataire de la présente décision peut la contester selon les modalités suivantes :

- *par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier, ou lorsqu' il n'a pas été répondu au recours gracieux, dans les deux mois suivant la réception de ce dernier par les services du Département.*